Parlement européen

2019-2024



Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

2020/0016(NLE)

20.4.2020

PROJET DE RECOMMANDATION

sur le projet de décision du Conseil concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine.

(06101/2020 - C9-0091/2020 - 2020/0016(NLE))

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Rapporteur: Cristian-Silviu Buşoi

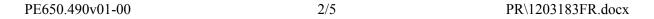
(Procédure simplifiée – article 52, paragraphe 1, du règlement intérieur)

PR\1203183FR.docx PE650.490v01-00

Légende des signes utilisés

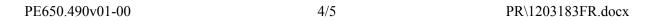
- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)



SOMMAIRE

•	age
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5



PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le projet de décision du Conseil concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine (06101/2020 – C9-0091/2020 – 2020/0016(NLE))

(Approbation)

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision du Conseil (06101/2020),
- vu la décision 2003/96/CE du Conseil du 6 février 2003 concernant la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine¹,
- vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 186 et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C9-0091/2020),
- vu l'article 105, paragraphes 1 et 4, ainsi que l'article 114, paragraphe 7, de son règlement intérieur,
- vu la recommandation de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A9-0000/2020),
- 1. donne son approbation au renouvellement de l'accord;
- 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de l'Ukraine.

_

¹ JO L 36 du 12.2.2003, p. 31.